

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE 1313 Le MARATHON DE LAURIE - Samedi 26 Août 2023.

N° D 58 / 2023

**Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),**

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes des collectivités locales,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Locales notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

**Vu**, le Code de la Route,

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – Huitième partie – « Signalisation Temporaire » approuvé par arrêté interministériel des 05 et 6 Novembre 1992, modifié les 04 et 05 Janvier 1995,

**Vu**, la demande de Monsieur MASSOUTIER Jean-Marie, Président de l'Association « 1313 Le marathon de Laurie », à l'occasion de la course intitulée « Le 1313 Marathon où tu ne cours jamais seul » devant se dérouler le samedi 26 Août 2023 de 8h à 15h à CADALEN.

**Vu**, le circuit retenu pour le déroulement de la course pédestre empruntant notamment certaines voies communales,

**Vu** l'arrêté temporaire conjoint de police de circulation (Déviation) Routes départementales n°4 et n°6 – Commune de CADALEN en date du 03 Août 2023.

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la sécurité, les participants et le bon déroulement de cette manifestation, de régler la circulation et le stationnement sur le parcours emprunter par les coureurs,

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur MASSOUTIER Jean-Marie, Président de l'Association « 1313 La marathon de Laurie » est autorisé à organiser le **Samedi 26 Août 2023 de 8h à 15h00** la course solidaire « le 1313, le marathon où tu ne cours jamais seul ».

La Course comporte deux parcours de course en relais, un de 5 km et un de 10 Km et 2 parcours de randonnée pédestre ( 8 km et 13 km).

**Article 2 :** Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulé : « le 1313, le marathon où tu ne cours jamais seul » de régler la circulation.

La Circulation sera fermée à tous les véhicules sauf véhicule sauf aux véhicules de services d'incendie et de secours **le samedi 26 Août 2023 de 8h à 15h :**

- sur la D4 au niveau de l'intersection avec la D16 et la D122 jusqu'au centre du village (croisement avec la rue de la Mairie)
- Rue du Colombier,
- Rue de la Mairie
- Rue de l'église,

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

#### **Dans le sens BRENS vers FENOLS :**

- RD6 du PR 15+788 au PR 15+258 (carrefour de la VC 105 des LISES),
- VC 105 des LISES (jusqu'au carrefour de la RD122),
- RD122 du PR 1+549 au PR 1+697 (carrefour de la RD4)

#### **Dans le sens FENOLS vers BRENS:**

- RD122 du PR 1+697 au PR 1+549 (carrefour de la VC 105 des LISES),
- VC 105 des LISES (jusqu'au carrefour de la RD6),
- RD6 du PR 15+258 au PR 15+788 (carrefour de la RD4).

#### **Dans le sens BRENS vers GRAULHET.**

- RD16 du PR 5+107 au PR 4+1004 (carrefour de la Rue du Moulin à vent),
- Rue du Moulin à vent (jusqu'au carrefour de la RD6),
- RD6 du PR 15+1114 au PR 15+1062 (carrefour de la RD26).

**Dans le sens GRAULHET vers BRENS:**

- RD6 du PR 15+1062 au PR 15+1114 (carrefour de la Rue du Moulin à vent),
- Rue du Moulin à vent (jusqu'au carrefour de la RD16),
- RD16 du PR 4+1004 au PR 5+107 (carrefour de la RD4).

**Des barrages filtrants assurés par des signaleurs, seront mis en place comme suit :**

- sur la D6 au niveau du croisement avec le chemin des Litanies.
- sur la D4 au niveau de la Gendarmerie (feux alternés)
- sur la D4 au niveau du croisement avec la D6 (Feux alternés)
- sur la D6 dite route de Graulhet au niveau du croisement avec la route de Faget
- sur la D6 au niveau du croisement avec la D26
- sur la D26 au niveau du croisement avec la route de Faget
- sur la D16 au niveau du croisement avec le chemin Le soleilladou

| Voies empruntées | Priorité de passage | Usage exclusif temporaire de la chaussée | Créneaux horaires |
|------------------|---------------------|--|-------------------|
| D4               |                     | x  | 8h à 15 h         |
| D16              | x                   |  | 8h à 15 h         |
| Route de Faget   |                     | x  | 8h à 15 h         |
| D6               | x                   |  | 8h à 15 h         |
| Rue du colombier |                     | x  | 8h à 15 h         |
| Grand'Rue        |                     | x  | 8h à 15 h         |
| Rue de l'Eglise  |                     | x  | 8h à 15 h         |
| Rue de la Mairie | x                   |  | 8h à 15 h         |
| D26              | x                   |  | 8h à 15 h         |

**Article 3 :** Les règles de circulation seront indiquées aux usagers par des panneaux ou barrières convenablement placés et mis en place par les organisateurs ainsi que par les signaleurs présents sur tout le parcours.

**Article 4 :** L'association organisatrice devra souscrire une police d'assurance la couvrant pour les risques inhérents à ce type de manifestation.

**Article 5 :** Compte-tenu de la crise sanitaire, les organisateurs de la manifestation devront faire respecter les recommandations en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions règlementaire seront constatées par procès-verbal.

**Article 7 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Article 8 :** La secrétaire générale de la Commune de CADALEN, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MASSOUTIER Jean-Marie, Président de l'Association et dont un exemplaire sera transmis au Centre de Secours de Gaillac et Graulhet.

Fait à CADALEN, le 21 août 2023,  
Le Maire,  
**Sébastien BRAYLÉ**

